



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires
Service économie rurale, agricole
et forestière
Unité chasse

PROJET ARRÊTÉ

2018-DDT-SERAF-UC N° du mai 2018
définissant la liste des communes où la présence du castor
d'Eurasie est avérée pour l'année 2018 dans le département
de la Moselle
et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-8, R427-13 à R427-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** la décision 2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2018;
- VU** la consultation du public réalisée **du avril 2018 au mai 2018** inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public.
- VU** les suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Moselle afin de délimiter leur aire de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle ;

Considérant que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Moselle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle, sur les 82 communes suivantes (carte annexée au présent arrêté) :

ADAINCOURT, ANCERVILLE, ANCY-DORNOT, ANZELING, ARRY, BANNEY, BAZONCOURT, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTANGE, BENING LES ST AVOLD, BETTING LES ST AVOLD, BIONVILLE SUR NIED, BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERSVILLER, BOULAY-MOSELLE, BOUSSEVILLER, BOUZONVILLE, COCHEREN, CONDE-NORTHEN, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, CREHANGE, CREUTZWALD, CUVRY, DALEM, EBLANGE, ENNERY, LES ETANGS, FALCK, FAREBERSVILLER, FAULQUEMONT, FILSTROFF, FORBACH, FREISTROFF, FREYMING-MERLEBACH, GOMELANGE, GROSBLIEDERSTROFF, GUERSTLING, GUINKIRCHEN, HAN-SUR-NIED, HARGARTEN-AUX-MINES, HINCKANGE, HOLLING, JOUY AUX ARCHES, LAQUENEXY, LEMUD, LIEDERSCHIEDT, LONGEVILLE LES METZ, MAIZEROY, MAIZIERES LES METZ, MARLY, MERTEN, MONTIGNY LES METZ, MORSBACH, NITTING, NOVEANT-SUR-MOSELLE, PANGE, PETITE ROSELLE, PONTPIERRE, PREVOCOURT, REMELFANG, REMERING, REMILLY, ROLBING, ROSBRUCK, ROUPELDANGE, SAINT EPVRE, SANRY-SUR-NIED, SARRALTROFF, SARREBOURG, SARREGUEMINES, SCHWEYEN, SILLY-SUR-NIED, SORBHEY, SCY-CHAZELLES, TETING-SUR-NIED, VARIZE, VAUDRECHING, VAUX, VITTONCOURT, VOIMHAUT, VOLMERANGE LES BOULAY, WALDHOUSE, WALSCHBRONN, WOIPPY.

Article 2 : Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Recours

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le délégué départemental de l'Office national des forêts, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJET